



## L'ARRESTATION D'UN ADOLESCENT ET LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Comme tout citoyen, l'adolescent âgé entre 12 et 17 ans qui est arrêté ou détenu par les policiers relativement à une infraction a le droit d'être informé des motifs de son arrestation, de son droit de garder le silence, de son droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat et il doit lui être donné l'occasion de retenir les services d'un avocat. Ces droits fondamentaux existent en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Des garanties spéciales additionnelles sont aussi accordées aux adolescents en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

L'obligation d'informer l'adolescent, dès son arrestation ou sa détention, de son droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat exige notamment que les policiers utilisent des termes adaptés à l'âge et à la capacité de compréhension de l'adolescent. Même s'ils lui ont déjà expliqué ses droits, les policiers devront les lui répéter avant de procéder à son interrogatoire et s'assurer que l'adolescent les a bien compris.

L'adolescent devra aussi être informé sur l'accès à l'aide juridique et sur la manière de joindre un avocat. On devra donc lui donner accès à un téléphone et lui indiquer les numéros de téléphone des différents services de garde, dont celui de l'aide juridique.

Ainsi, à partir du moment où l'adolescent en état d'arrestation ou de détention manifeste son intention de consulter un avocat, les policiers doivent s'abstenir de l'interroger sur les faits qui lui sont reprochés ou cesser leur interrogatoire, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas pu raisonnablement exercer son droit de consulter un avocat.

Par ailleurs, toute communication entre l'adolescent et son avocat doit obligatoirement être confidentielle. L'adolescent peut également exiger que son avocat soit présent à ses côtés lors de son interrogatoire.

En plus de consulter un avocat, l'adolescent qui fait l'objet d'un interrogatoire doit être préalablement informé par les policiers qu'il peut, s'il le désire, consulter également son père, sa mère ou une tierce personne de son choix. Il pourra exiger la présence de ce parent ou de la tierce personne lors de son interrogatoire.

Il est important de rappeler qu'il n'est jamais obligatoire de faire une déclaration aux policiers relativement aux faits reprochés, et ce, peu importe que l'on soit ou non en état d'arrestation. Les policiers doivent respecter le choix d'une personne de garder le silence.

En cas de doute lors d'une arrestation, ou encore lorsque les policiers veulent une rencontre pour quelque motif que ce soit, il ne faut pas hésiter à communiquer avec un avocat de l'aide juridique afin d'obtenir de judicieux conseils.

Texte de  
M<sup>e</sup> Michel Loranger,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Roberval

### Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmcq.org](http://www.ccjmcq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.